

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS103/28  
WT/DS113/28  
26 septembre 2002  
(02-5152)

---

Original: anglais

## CANADA – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du  
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel du Canada présentée conformément au paragraphe 4 de  
l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures  
régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 23 septembre 2002, adressée par le Canada à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), est distribuée aux Membres. Cette notification constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

---

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement canadien notifie sa décision de faire appel au sujet de certains points de droit couverts par le rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* (WT/DS103/RW2 et WT/DS113/RW2) et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial.

Le gouvernement canadien demande que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures canadiennes en question constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) et, subsidiairement, de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En ce qui concerne l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, le Canada demande que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle les ventes de lait d'exportation commerciale constituent des versements financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. En ce qui concerne l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Canada demande que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle les ventes de lait d'exportation commerciale constituent des subventions à l'exportation au sens des articles 1 e) et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Canada demande en outre que soient examinées les constatations du Groupe spécial relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Lesdites constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des points de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'interprétation et l'application de ces articles.

Le gouvernement canadien demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial et modifie en conséquence les recommandations et décisions du Groupe spécial.

---